

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 212.577 du 8 avril 2011

A. 198.365 /VIII-7514

En cause : **BRION** Roland,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,  
rue Collard Trouillet 45-47  
4100 Seraing,

contre :

**la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège  
et Environs (I.I.L.E.),**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Cédric MOLITOR, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 29 novembre 2010 par Roland BRION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs S.C.R.L. du 20 septembre 2010 de lui infliger la sanction de deux jours de suspension avec privation de traitement conformément aux articles 3, 2<sup>o</sup> et 5 du régime disciplinaire arrêté en séance du Conseil d'Administration du 12 février 1993" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Tanguy KELECOM, loco Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est sapeur-pompier professionnel au sein du service opérationnel de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs.

Il est entré au service opérationnel le 20 octobre 2005, et a, dans un premier temps, été occupé en qualité de secouriste ambulancier civil. Il a été stagiaire du 20 octobre 2005 au 31 octobre 2006, et nommé à titre définitif dans cette fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2006. Il a réalisé son stage en qualité de sapeur-pompier professionnel du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 août 2008 et a été nommé à titre définitif dans cette fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

2. Le 29 avril 2010, les membres du service opérationnel de la partie adverse prennent part à une intervention à Chênée, rue du Gravier 159, pour un incendie de maison avec personne à l'intérieur.

Le même jour, le capitaine-commandant CAMBRESY, qui commandait l'opération, adresse au lieutenant-colonel GILISSEN, chef de corps, un bulletin relatif à cette intervention, mentionnant ce qui suit :

" Après ma reconnaissance et lors du bilan avec le chef de manœuvre, alors qu'une personne se trouve toujours à l'intérieur et que l'on détermine les moyens à mettre en œuvre, je constate, qu'à l'insu de sa hiérarchie, le sapeur-pompier Brion Roland:  
- se trouve sur la chaussée, face à la maison, en tenue légère (T-shirt, pantalon), ce qui est contraire à la réglementation concernant la tenue de travail sur les lieux d'intervention,  
- fait des photos avec son gsm, ce qui est également en contradiction avec la note de service n° 2009/47 et de manière plus générale, à l'esprit d'engagement qu'un sapeur-pompier se doit d'avoir.

Le chef de manœuvre, le sergent Lotto, a pris connaissance des faits sur place et j'ai également informé le chef des opérations, le Lt CHARPENTIER, de la situation.

L'intéressé a été averti oralement des faits qui lui sont reprochés."

Le 12 mai 2010, le lieutenant-colonel GILISSEN transmet à la secrétaire générale de la partie adverse le rapport du capitaine-commandant CAMBRESY, relatif à l'attitude du requérant lors de l'opération du 29 avril 2010, en sollicitant l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

3. Le dossier disciplinaire est constitué et la décision est prise d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Celui-ci en est averti par une lettre des services de la partie adverse du 18 mai 2010, rédigée comme suit:

" Je vous informe par la présente qu'un dossier disciplinaire est constitué à votre rencontre et qu'une sanction peut vous être infligée.

En effet, il vous est reproché le 29 avril 2010 vers 10 heures, lors d'une intervention pour un incendie de maison avec personnes à l'intérieur, rue du Gravier 159 à 4032 Chênée

A. de vous être trouvé sur les lieux de l'intervention en tenue de travail et non en tenue de feu (ou dite d'intervention), et ce en contradiction avec les dispositions de la note de service n° 20081109 du 1<sup>er</sup> décembre 2008;

B. au lieu d'aider activement vos collègues à lutter contre le feu, d'avoir, à l'insu de votre hiérarchie, utilisé votre gsm pendant l'intervention (pour prendre des photos), et ce en contravention avec la note de service n° 2009/47 du 30 juin 2009 qui interdit toute prise de vues effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle et diffusion de celles-ci sans l'accord de l'officier chef de service.

Ce faisant, vous avez manqué à vos devoirs professionnels.

Dès lors, vous êtes invité à vous présenter devant le comité de gestion qui se réunira le lundi 07 juin 2010 à 14 h. Votre audition aura lieu en la Caserne Ransonnet, rue Ransonnet 5 à 4020 Liège, salle de cours du 1<sup>er</sup> étage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions réglementaires en la matière, vous disposez du droit de vous faire assister par un défenseur de votre choix. En outre, vous pouvez souhaiter, par écrit, l'audition de témoins. "

Cette lettre indique également au requérant les possibilités et les modalités de consultation du dossier constitué.

4. Le même jour, soit le 18 mai 2010, la partie adverse invite le lieutenant-colonel GILISSEN, officier chef de service, le capitaine-commandant CAMBRESY, le lieutenant CHARPENTIER et le sergent LOTTO à comparaître, en qualité de témoins de l'autorité, lors de l'audition prévue le 7 juin 2010.

5. Par une lettre du 28 mai 2010, le requérant sollicite l'audition du sergent LOTTO et du sapeur-pompier BOUFFA. À cette lettre est joint un document intitulé "Défense écrite".

6. Par lettres du 31 mai 2010, la partie adverse invite le sergent LOTTO et le sapeur-pompier BOUFFA à comparaître, à la demande du requérant, lors de son audition prévue le 7 juin 2010, dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à son rencontre par le comité de gestion. Un rapport sur le dossier est présenté par la secrétaire générale de la partie adverse. Il est ensuite procédé à l'audition du requérant

ainsi qu'à l'audition de l'ensemble des témoins de l'autorité et de ceux ayant été sollicités par le requérant. Il est dressé un procès-verbal de cette audition. Lors de cette audition, le requérant relate les faits comme suit :

" Monsieur BRION expose que le jour des faits, il a été appelé pour un incendie, en accompagnement du poste avancé de Grivegnée. Le sapeur-pompier Roland était chauffeur sur la 1ère autopompe de la caserne centrale. En arrivant sur les lieux de l'intervention, il constate que l'autopompe de Grivegnée est déjà en place et que la citerne et l'auto-échelle de la caserne centrale se trouvent derrière son véhicule. Le personnel de la 17ème autopompe caserne descend du camion et rejoint les autres équipes intervenantes. Quant au sapeur-pompier Roland BRION, sur ordre du chef de la manœuvre, le sergent Christian LOTTO, il déplace le camion et le stationne à plus ou moins 50 mètres du lieu de l'intervention et ce afin de permettre à la citerne caserne et à l'auto-échelle caserne de passer. Cela étant fait, le sapeur pompier Roland BRION se met à la disposition du chef de manœuvre. Le sapeur-pompier Roland BRION relève que le véhicule qu'il conduisait, à savoir la autopompe caserne devait pouvoir repartir rapidement sur une autre intervention éventuelle. Le Sapeur-pompier Roland BRION précise qu'aucun matériel provenant de son véhicule n'a été utilisé, à l'exception toutefois d'un pied de biche et d'une lampe. Le Sapeur-pompier Roland BRION poursuit en expliquant que plus tard, il se trouvait près du Sapeur-pompier Vincent BOUFFA et qu'ils discutaient ensemble de l'intervention. Ce faisant, le sapeur pompier Roland BRION a fait remarquer que les tuyaux étaient disposés de manière chaotique et il s'est dit qu'il serait utile de prendre une photo de la disposition des tuyaux. Joignant le geste à la parole, le Sapeur-pompier Roland BRION a sorti son gsm. A ce moment précis, le Capitaine-Commandant Marc CAMBRESY est arrivé sur place et a vu que le Sapeur-pompier Roland BRION tenait un gsm à la main. Le Capitaine-Commandant Marc CAMBRESY s'est montré irrité par ce fait. Le Capitaine-Commandant Marc CAMBRESY a également reproché au Sapeur-pompier Roland BRION de ne pas être en tenue. Le Sapeur-pompier Roland BRION s'est exécuté et a enfilé sa veste de feu."

7. Le procès-verbal de l'audition est notifié au requérant par une lettre du 14 juin 2010. Cette lettre l'invite à retourner le procès-verbal signé, accompagné de ses remarques éventuelles, pour le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard. Le requérant n'a pas donné suite à ce courrier.

8. En sa réunion du 20 septembre 2010, le comité de gestion de la partie adverse décide d'infliger au requérant la sanction de deux jours de suspension avec privation de traitement, conformément aux articles 3, 2°, et 5 du régime disciplinaire arrêté en séance du conseil d'administration de la partie adverse du 12 février 1993.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le régime disciplinaire du personnel de l'Intercommunale d'incendie de Liège et Environs, fixé par délibération du Conseil d'administration du 12 février 1993;  
Vu le dossier disciplinaire  
Vu la convocation adressée à Monsieur Roland Brion, par courrier recommandé du 18 mai 2010;  
Considérant que la convocation précitée mentionnait les faits mis à charge de Monsieur Roland Brion, le fait qu'un dossier disciplinaire ait été constitué et qu'une sanction disciplinaire était envisagée, les lieu, jour et heure de l'audition, le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix, le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire pouvait être consulté et le droit de demander l'audition de témoins;

Vu les convocations adressées respectivement au lieutenant colonel Jean-Marc Gilissen, au capitaine-commandant Marc Cambresy, au lieutenant Christophe Charpentier, le 18 mai 2010, les invitant à comparaître devant le comité de gestion en date du 7 juin 2010 aux fins d'être entendus en qualité de témoins de l'autorité sur les faits reprochés à Monsieur Roland Brion;

Vu la demande d'audition de témoins formée par Monsieur Roland Brion, par lettre du 28 mai 2010;

Vu les convocations adressées respectivement à Monsieur Vincent Bouffa et Monsieur Christian Lotto, le 31 mai 2010, les invitant à comparaître devant le comité de gestion en date du 7 juin 2010 aux fins d'être entendus en qualité de témoins à la demande de Monsieur Roland Brion;

Vu le rapport présenté par Madame la Secrétaire générale au comité de gestion en séance du 7 juin 2010, avant qu'il soit procédé aux auditions respectives de l'agent poursuivi et des témoins;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 7 juin 2010, de Monsieur Roland Brion et des personnes entendues en qualité de témoins, soit le sergent Christian Lotto, le lieutenant Christophe Charpentier, le capitaine-commandant Marc Cambresy, le sapeur-pompier Vincent Bouffa et le lieutenant colonel Jean-Marc Gilissen;

Vu le courrier recommandé du 14 juin 2010 par lequel le procès-verbal précité fut transmis à Monsieur Roland Brion en l'invitant à le retourner, signé et accompagné de ses remarques éventuelles, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010, cette date étant annoncée comme constituant la date de clôture du procès-verbal;

Considérant que le courrier précité n'a pas connu de suite; que selon l'article 15 du régime disciplinaire, il appartient à l'autorité disciplinaire de se prononcer sur la sanction disciplinaire dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou non-comparution, soit en l'espèce dans les deux mois qui suivent la date du 1<sup>er</sup> septembre 2010;

Considérant que les faits suivants sont reprochés à Monsieur Roland Brion :

« Le 29 avril 2010 vers 10 h, lors d'une intervention pour un incendie de maison avec personnes à l'intérieur, rue du Gravier 159 à 4032 Chênée

A) de s'être trouvé sur les lieux de l'intervention en tenue de travail et non en tenue de feu (ou dite d'intervention), et ce en contravention avec les dispositions de la note de service n° 2008/109 du 1<sup>er</sup> décembre 2008;

B) au lieu d'aider activement ses collègues à lutter contre le feu, d'avoir, à l'insu de sa Hiérarchie, utilisé son gsm pendant l'intervention (pour prendre des photos), et ce en contravention avec la note de service n° 2009/47 du 30 juin 2009 qui interdit toute prise de vues effectuée dans le cadre de l'activité professionnelle et diffusion de celles-ci sans l'accord de l'officier chef de service »

Considérant qu'il apparaît, au terme de l'instruction du dossier, que la matérialité des faits ainsi reprochés à Monsieur Roland Brion est établie, dans la mesure précisée ci-après; qu'à l'occasion de l'audition, Monsieur Roland Brion a reconnu avoir sorti son gsm avec l'intention de prendre une photo et que sans l'intervention du capitaine-commandant Marc Cambresy, la photo aurait été prise; que toujours à l'occasion de son audition, Monsieur Roland Brion a reconnu que lors de l'intervention du 29 avril 2010 vers 10h, il n'était pas en tenue de feu complète, mais en tenue de travail, c'est-à-dire vêtu non pas d'un tee-shirt mais de la chemise réglementaire, mais sans porter sa veste de feu;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Roland Brion, tels qu'ils viennent d'être précisés, constituent un manquement aux devoirs professionnels imposés aux membres du service opérationnel de l'Intercommunale d'incendie de Liège et Environs;

Considérant que la description des différentes tenues réglementaires a fait l'objet d'une note de service 2008/109 du 1<sup>er</sup> décembre 2008; que cette note définit notamment la tenue de travail et la tenue d'intervention; que la tenue d'intervention est composée de la tenue de travail complétée de la tenue de feu, soit la cagoule, le casque, la veste de feu, le « sur pantalon », les bottes et gants de feu réglementaires; que selon la note précitée, la tenue d'intervention se porte « lors de toute intervention sans exception »; que les dispositions de cette note ne prévoient pas d'exception en ce qui concerne les chauffeurs;

Considérant que l'interdiction stricte de toute prise de vue (caméra, photos, etc...) dans le cadre des activités professionnelles des membres du service opérationnel a fait l'objet d'une note de service 2009/47 du 30 juin 2009; que selon cette note, la prise de vues (caméra, photos, ...) est soumise à l'accord préalable de l'Officier Chef de Service; qu'il est établi en l'espèce qu'un tel accord n'avait été ni sollicité par Monsieur Roland Brion, ni donné à l'intéressé; qu'au surplus, comme les officiers entendus comme témoins à l'occasion de l'audition de Monsieur Roland Brion l'ont rappelé, l'usage d'un gsm personnel par les membres du service opérationnel est prohibé et ce pour d'évidentes raisons de sécurité;

Considérant que les faits qui peuvent être retenus à charge de Monsieur Roland Brion constituent un manquement aux devoirs professionnels d'une certaine gravité; qu'en effet les obligations méconnues en l'espèce par le membre du personnel concerné ont pour but d'une part d'assurer la sécurité des membres du service opérationnel lorsqu'ils sont en intervention, mais aussi la sécurité du public, et d'autre part de permettre au service d'intervenir avec la plus grande efficacité possible; qu'il importe, au plus haut point, que le personnel du service opérationnel, lorsqu'il est en intervention, soit à tout moment et jusqu'à la fin de celle-ci, concentré sur les tâches à accomplir; qu'au surplus, le fait de prendre des photos en intervention, outre que cela détourne le membre du personnel de l'accomplissement des tâches qui lui incombent, est susceptible de porter atteinte à l'image du corps; que le public qui constaterait un tel comportement ne pourrait en effet comprendre qu'un membre du personnel, même s'il n'est, en qualité de chauffeur, pas directement impliqué dans l'intervention, ne soit pas concentrée sur celle-ci;

Considérant qu'il s'agit, par le biais d'une sanction disciplinaire, non seulement de punir l'agent concerné pour les manquements qu'il a commis mais aussi de tenir compte de la valeur d'exemple que la manière de sanctionner est appelée à avoir, spécialement au sein d'un corps hiérarchisé tel celui des pompiers; qu'on ne pourrait admettre qu'en raison du choix de la sanction, l'autorité laisse à penser que des faits de la nature de ceux retenus à charge de Monsieur Roland Brion en l'espèce, peuvent être banalisés voire acceptés;

Qu'au regard des éléments du dossier, la sanction disciplinaire de deux jours de suspension paraît proportionnée;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant par une lettre recommandée du 30 septembre 2010;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance, de la non-pertinence, de l'inexactitude et de l'inadéquation des motifs de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué serait lacunaire, inadéquate et même inexacte en tant qu'elle lui reproche de s'être trouvé sur les lieux de l'intervention en t-shirt et non en tenue de feu et d'avoir tenté de prendre une photo au lieu d'aider activement ses collègues de travail à lutter contre le feu; que, selon lui, la décision attaquée fait fi des remarques apportées par les témoins et la hiérarchie dans le cadre de l'audition du 7 juin 2010, lesquels font état de la tolérance qui existe en ce qui concerne la tenue des chauffeurs; qu'il reproche également à la décision de ne pas tenir compte du fait qu'il était prêt à être engagé à la seconde de la remarque du capitaine-commandant CAMBRESY et a pu mettre très rapidement sa veste de feu; que, rappelant le contenu de l'audition du 7 juin 2010, le requérant fait état de ce qu'aucun ordre de déplacer le camion et de le stationner à plus ou moins cinquante

mètres du lieu de l'intervention ne lui a été donné pour permettre à la "citerne caserne" et à "l'auto-échelle caserne" de passer; qu'il estime grave de sous-entendre qu'il n'aurait pas répondu à la demande d'aide ou ordre non-formulée d'aider ses collègues; que le requérant fait reproche à la partie adverse de lui appliquer un texte réglementaire (note de service n° 2009/47 du 30 juin 2009) qui interdit toute prise de vue alors qu'il n'a pris aucune photo; qu'il constate que la tentative de prise de photo n'est pas visée par le texte et que la motivation de la décision manque donc en droit; que le requérant indique également que si tous les intervenants à l'audition du 7 juin 2010 ont condamné, d'un commun accord, l'usage du gsm lors d'interventions pour différents motifs, aucun texte n'a cependant pu être produit pour justifier une telle interdiction; qu'il se défend d'avoir voulu prendre une photo dans un but sensationnel et d'avoir méconnu les principes du secret professionnel et médical, le respect de la vie privée et le devoir de réserve liés au service public d'aide à la population; qu'il prétend avoir voulu prendre une photo dans un but purement pédagogique et souligne ne pas avoir, dès lors, enfreint l'esprit de la note de service n° 2009/47 précitée; que le requérant reproche enfin à l'autorité disciplinaire de ne pas avoir vérifié si le comportement fautif de l'agent peut être justifié par une cause d'excuse et s'il était possible d'appliquer une éventuelle circonstance atténuante; que, se référant à l'article 178 du règlement d'ordre intérieur, le requérant fait valoir que la peine prononcée en l'espèce, soit deux jours de suspension avec retrait de traitement, est la peine la plus élevée avant la révocation;

Considérant qu'il ressort de la décision litigieuse que le premier grief disciplinaire résulte de ce que le requérant s'est "trouvé sur les lieux de l'intervention en tenue de travail et non en tenue de feu"; que si, dans un premier temps de la procédure disciplinaire, il était mentionné que le requérant portait un t-shirt, ce fait a été rectifié à la suite de l'audition; que le grief disciplinaire repose cependant toujours sur le même reproche, à savoir ne pas avoir porté la tenue réglementaire en intervention, c'est-à-dire la "tenue de feu"; que l'erreur matérielle alléguée par le requérant est dès lors inexistante;

Considérant que c'est également à tort que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur en retenant comme grief disciplinaire le fait qu'il n'aurait pas répondu à une demande d'aide ou à un ordre d'aider ses collègues; que, certes, le rapport introductif, établi en date du 18 mai 2010, mentionne qu'il est reproché au requérant d'avoir utilisé son gsm pendant l'intervention "au lieu d'aider activement ses collègues à lutter contre le feu"; que ce dernier grief n'est toutefois pas retenu par l'acte attaqué; qu'il ressort clairement de la motivation de la décision que le comportement qui a été sanctionné correspond à l'usage par le requérant de son gsm pendant l'intervention dans le but de prendre une photo;

Considérant que la note de service n° 2008/109 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, contenant la description des différentes tenues réglementaires, ne prévoit pas formellement "d'exception en ce qui concerne les chauffeurs"; qu'il ressort cependant de l'audition des différents intervenants qu'une tolérance existe en ce qui concerne le port de la tenue de feu pour les chauffeurs pendant les trajets; que, toutefois, ce reproche a été formulé au requérant alors que son véhicule était à l'arrêt depuis un certain moment; que le requérant semble considérer que dans la situation qui était la sienne le jour des événements, il était prêt à partir sur une nouvelle intervention à première demande et non voué à intervenir pour combattre le feu, ce qui le dispensait de revêtir sa tenue de feu; qu'une telle interprétation des faits ne ressort en rien de l'audition des autres intervenants au sinistre; que si la première "autopompe caserne" que conduisait le requérant a été positionnée de manière à pouvoir repartir effectivement sur une nouvelle intervention à première demande, cela ne signifie pas pour autant que l'intervention sur le sinistre de Chênée était définitivement exclue et dispensait le requérant de ses obligations en matière de respect des règles de sécurité; que, compte tenu de ces différents éléments, l'autorité disciplinaire a pu considérer que l'infraction aux règles de sécurité commise par le requérant, en ne portant pas sa tenue de feu lors de l'intervention, était établie et a motivé sa décision de manière suffisante et adéquate;

Considérant qu'en ce qui concerne l'utilisation du gsm du requérant pendant l'intervention dans le but de prendre des photos, alors que toute prise de vues est formellement interdite, le requérant a reconnu lors de son audition que, sans l'intervention de son supérieur hiérarchique, il aurait effectivement pris une photo avec son gsm; qu'en outre, différents intervenants ont confirmé, lors de l'audition du 7 juin 2010, que l'usage d'un gsm lors d'une intervention présentait des risques sur le plan de la sécurité; que le requérant ne peut contester la matérialité du grief disciplinaire qui lui est ainsi reproché; qu'il n'est nullement requis qu'un texte réglementaire stipule que pareil comportement est constitutif d'un manquement disciplinaire; que le débat sur la portée de la note de service n° 2009/47 du 30 juin 2009 est irrelevante; qu'en tant qu'il reproche au requérant une utilisation abusive de son gsm en intervention, l'acte attaqué repose dès lors sur une motivation suffisante, pertinente et adéquate; qu'enfin, et sur la question de l'erreur d'appréciation qu'aurait commise la partie adverse en ne tenant pas compte du fait que le requérant cherchait à prendre une photo dans un souci didactique, il y a lieu de rappeler que l'intention, en l'espèce, du requérant est sans intérêt, la prise de vue étant par principe strictement interdite; qu'en tout état de cause, si la photo des tuyaux enchevêtrés présentait effectivement un intérêt didactique aux yeux du requérant, celui-ci n'explique pas la raison pour laquelle il n'a pas soumis une demande de prendre une telle prise de vues à l'accord préalable de l'officier chef de service, comme le lui impose la note de service n° 2009/47 du 30 juin 2009; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé en

tant qu'il critique les motifs ayant amené la partie disciplinaire à considérer que les griefs étaient établis;

Considérant que la critique relative à la motivation du choix de la peine et plus particulièrement à la non prise en compte des qualités professionnelles du requérant se confond avec le deuxième moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il estime qu'il existe une disproportion manifeste entre la sanction de deux jours de suspension avec retrait de traitement au regard des griefs invoqués; qu'il constate que jamais aucune remarque ne lui a été formulée depuis sa nomination au poste de pompier auprès de la partie adverse; que, par ailleurs, le requérant fait état de différentes sanctions infligées à d'autres pompiers pour d'autres faits pour considérer qu'en l'espèce la sanction qui lui est infligée est disproportionnée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de l'égalité de traitement; qu'il fait état de sanctions prononcées à l'égard d'autres collègues pour considérer que ceux-ci ont commis des fautes et ont été sanctionnés de manière bien moins sévère que lui; qu'il en conclut qu'il n'a pu bénéficier du même traitement que ses collègues;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que l'acte attaqué a été pris en application du régime disciplinaire du personnel de l'I.I.L.E., adopté par une décision du conseil d'administration du 12 février 1993, qui prévoit une échelle des sanctions disciplinaires plus étendue que celle citée par le requérant; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité, sauf à sanctionner une erreur manifeste; que la sanction infligée au requérant correspond, certes, à une peine majeure; que, cependant, celle-ci est limitée à deux jours alors que l'échelle des sanctions prévoit que la peine de la suspension peut aller jusqu'à trois mois; que l'autorité disciplinaire a motivé de manière circonstanciée pourquoi elle considérait que les manquements imputés au requérant justifiaient une sanction majeure; qu'elle a relevé que les obligations méconnues ont pour but d'assurer la sécurité des membres du service opérationnel, mais aussi la sécurité du public, et de permettre au service d'intervenir avec la plus grande efficacité possible; qu'elle a encore précisé qu'il importe au plus haut point que le personnel du service opérationnel, lorsqu'il est en intervention, soit, à tout moment et jusqu'à la fin de celle-ci, concentré sur les tâches à accomplir; qu'enfin, elle a considéré que l'on ne peut admettre qu'en raison du choix de la sanction, l'autorité laisse à penser que des faits de la nature de ceux retenus en l'espèce peuvent être banalisés voire acceptés;

qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de la peine;

Considérant, en ce qui concerne la rupture d'égalité dénoncée par le requérant, que, compte tenu de la confidentialité qui s'attache aux procédures disciplinaires, l'on ne peut demander à la partie adverse de s'expliquer sur les raisons qui l'ont amenée à trancher d'autres dossiers disciplinaires; que, dans l'exercice de son contrôle marginal à l'égard de la motivation et de la proportionnalité d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'État doit se limiter à l'examen du seul dossier disciplinaire en cause; que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le huit avril deux mille onze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.